



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES BRESSE BOURGOGNE

PORT FLUVIAL SUD
71380 Épervans

Références : AC/MV/2024/C_108
Code AIOT : 0005401146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement CARRIERES BRESSE BOURGOGNE implanté Zone portuaire Sud 71380 Épervans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BRESSE BOURGOGNE
- Zone portuaire Sud 71380 Épervans
- Code AIOT : 0005401146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une plate-forme de traitement de matériaux minéraux autorisée par arrêté préfectoral du 30 août 1995. Les matériaux traités et lavés proviennent exclusivement de la carrière C2B exploitée à Verjux. Les matériaux obtenus alimentent principalement les centrales à béton locales.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Restrictions d'eau - année 2023	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Restriction d'eau - année 2023	Arrêté Préfectoral du 07/09/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Restriction d'eau - année 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I - II et IV	Demande d'action corrective	2 mois
6	Restrictions d'eau - année 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I - II et IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Restriction d'eau - année 2023	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 2	Sans objet
4	Restriction d'eau - année 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I et II	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
8	Dispositif de mesurage des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'eau prélevée dans le milieu naturel est utilisée uniquement pour le lavage des matériaux minéraux.

L'eau du réseau est uniquement destinée à un usage sanitaire.

Toute l'eau prélevée dans le milieu naturel est considérée comme consommée in fine après recyclage.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle hors du site.

En 2023, lors de l'épisode climatique ayant conduit à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau (jusqu'au niveau de crise) sur l'axe Saône, l'exploitant a réduit ses consommations d'eau.

Les niveaux de réduction réalisés par l'exploitant en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont conformes aux niveaux exigés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, ils ne sont pas tous conformes avec les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône pour la période d'alerte (-25 %) et de crise (arrêt des prélèvements).

Il est à noter que l'exploitant ne dispose pas de documents techniques et de données d'économie d'eau réalisées qui compte tenu des techniques employées pour réduire au maximum la consommation d'eau dans son process, pourraient l'exempter des niveaux de réduction de l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022.

Il est recommandé à l'exploitant d'établir un plan de sobriété hydrique dans lequel il décrirait l'ensemble des opérations et des mesures mises en œuvre qui conduisent à réduire au maximum les consommations d'eau notamment en périodes de restriction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions d'eau - année 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Période ALERTE Saône aval
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité. N° 8: Saône aval : ALERTE dont la commune d'Epervans lieu d'implantation de l'installation classée exploitée par la société C2B (installation de traitement de matériaux minéraux autorisée par arrêté préfectoral du 30/08/1995 en zone portuaire sud à Epervans). Annexe 3 : Usage: activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an Restriction 1: Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économie d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Restriction 2: Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Constats :

Les consommations annuelles de la société C2B sur le site d'Epervans sont supérieures à 10 000 m3 depuis 2018 (entre 13 000 et 26 000 m3).

Durant la période d'alerte du 4 juin au 26 juillet 2023, l'exploitant a effectué un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau (dans la Saône). Ces relevés sont archivés dans un registre informatisé.

Le volume hebdomadaire moyen prélevé et consommé sur cette période est de 453 m3.

L'exploitant n'a pas réalisé d'opérations exceptionnelles sur cette période.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/1995 ne prescrit pas de réduction de prélèvements en période de sécheresse.

L'exploitant n'a pas mis à disposition de document spécifique démontrant que ses besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, que des mesures temporaires de restriction des prélèvements d'eau sont prises en cas d'épisodes de sécheresse et les économies d'eau réalisées associées.

Il est à noter que les installations de traitement des matériaux minéraux extraits de la carrière de Verjux consistent à laver les matériaux pour un usage de type béton et drainage principalement.

Les eaux prélevées sont entièrement recyclées avec un dispositif de floculation, les eaux de ruissellement (pluviales et de process) sur les stocks et les installations sont collectées dans des bassins puis réinjectées dans le circuit de lavage, les boues de décantation des eaux de lavage sont essorées et les eaux récupérées sont renvoyées dans le circuit de lavage.

Selon les relevés de l'exploitant, la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022 (hors période de sécheresse) est de 497 m3.

La baisse de consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel est d'environ 9 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022.

Non-conformité: en période d'alerte en 2023 la baisse de consommation de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire de 2022 n'a pas été atteinte par l'exploitant.

Observation: en l'absence de document technique précisant l'utilisation et de recyclage des eaux de lavage, les mesures prévues pour la réduction des consommations d'eau en période de restriction et les données de consommation d'eau (historiques - statistiques), l'exemption des activités prévue par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral sécheresse ne peut être accordée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Restriction d'eau - année 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Période ALERTE RENFORCEE Saône aval

Prescription contrôlée :

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

N° 8: Saône aval : **ALERTE RENFORCEE** dont la commune d'Epervans lieu d'implantation de l'installation classée exploitée par la société C2B (installation de traitement de matériaux minéraux autorisée par arrêté préfectoral du 30/08/1995 en zone portuaire sud à Epervans).

Annexe 3 :

Usage: activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an

Restriction 1:

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économie d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Restriction 2:

Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j.

Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Constats :

Durant la période d'alerte renforcée du 27 juillet au 6 septembre 2023, l'exploitant a effectué un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau (dans la Saône). Ces relevés sont archivés dans un registre informatisé.

Les consommations journalières sont inférieures à 100 m³ (37 m³/j maximum estimé).

Le volume hebdomadaire moyen prélevé et consommé sur cette période est de 183 m³.

L'exploitant n'a pas réalisé d'opérations exceptionnelles sur cette période.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/1995 ne prescrit pas de réduction de prélèvements en période de sécheresse.

L'exploitant n'a pas mis à disposition de document spécifique démontrant que ses besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, que des mesures temporaires de restriction des prélèvements d'eau sont prises en cas d'épisodes de sécheresse et les économies d'eau réalisées associées.

Il est à noter que les installations de traitement des matériaux minéraux extraits de la carrière de Verjux consistent à laver les matériaux pour un usage de type béton et drainage principalement. Les eaux prélevées sont entièrement recyclées avec un dispositif de floculation, les eaux de ruissellement (pluviales et de process) sur les stocks et les installations sont collectées dans des bassins puis réinjectées dans le circuit de lavage, les boues de décantation des eaux de lavage sont essorées et les eaux récupérées sont renvoyées dans le circuit de lavage.

Selon les relevés de l'exploitant, la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022 (hors période de sécheresse) est de 497 m³.

Durant cette période, la baisse de consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel est d'environ 63 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022.

Observation : en l'absence de document technique précisant l'utilisation et de recyclage des eaux de lavage, les mesures prévues pour la réduction des consommations d'eau en période de restriction et les données de consommation d'eau (historiques - statistiques), l'exemption des activités prévue par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral sécheresse ne peut être accordée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction d'eau - année 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Période CRISE Saône aval
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité. N° 8: Saône aval : CRISE dont la commune d'Epervans lieu d'implantation de l'installation classée exploitée par la société C2B (installation de traitement de matériaux minéraux autorisée par arrêté préfectoral du 30/08/1995 en zone portuaire sud à Epervans). Annexe 3 : Usage: activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an Restriction 1: Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économie d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Restriction 2: Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j. Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux); Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : Durant la période de crise du 7 septembre au 31 octobre 2023, l'exploitant a effectué un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau (dans la Saône). Ces relevés sont archivés dans un registre informatisé. Les consommations journalières sont inférieures à 100 m3 (41 m3/j maximum estimé). Le volume hebdomadaire moyen prélevé et consommé sur cette période est de 206 m3. L'exploitant n'a pas réalisé d'opérations exceptionnelles sur cette période. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/1995 ne prescrit pas de réduction de prélèvements en période de sécheresse. L'exploitant n'a pas mis à disposition de document spécifique démontrant que ses besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, que des mesures temporaires de restriction des prélèvements d'eau sont prises en cas d'épisodes

de sécheresse et les économies d'eau réalisée associées.

Il est à noter que les installations de traitement des matériaux minéraux extraits de la carrière de Verjux consistent à laver les matériaux pour un usage de type béton et drainage principalement. Les eaux prélevées sont entièrement recyclées avec un dispositif de floculation, les eaux de ruissellement (pluviales et de process) sur les stocks et les installations sont collectées dans des bassins puis réinjectées dans le circuit de lavage, les boues de décantation des eaux de lavage sont essorées et les eaux récupérées sont renvoyées dans le circuit de lavage.

Non-conformité: l'exploitant n'a pas arrêté ses prélèvements d'eau à usage industriel durant la période de crise.

Observation : en l'absence de document technique précisant l'utilisation et de recyclage des eaux de lavage, les mesures prévues pour la réduction des consommations d'eau en période de restriction et les données de consommation d'eau (historiques - statistiques), l'exemption des activités prévue par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral sécheresse ne peut être accordée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Restriction d'eau - année 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I et II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Période ALERTE Saône aval

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Les consommations annuelles de la société C2B sur le site d'Epervans sont supérieures à 10 000 m3 depuis 2018 (entre 13 000 et 26 000 m3).

Le volume hebdomadaire moyen prélevé et consommé sur cette période d'alerte est de 453 m3 (sur 5 jours d'activité de traitement soit environ 90 m3 en moyenne journalière).

Selon les relevés de l'exploitant, la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022 (hors période de sécheresse) est de 497 m3 (ou proche de 100 m3/j en moyenne).

La baisse de consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel est d'environ 9 % pour cette période de restriction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'eau - année 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I - II et IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Période ALERTE RENFORCEE Saône aval

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : Le volume hebdomadaire moyen prélevé et consommé sur cette période d'alerte renforcée est de 184 m3 (pris sur 5 jours d'activité de traitement soit environ 37 m3 en moyenne journalière). Selon les relevés de l'exploitant, la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022 (hors période de sécheresse) est de 497 m3 (ou proche de 100 m3/j en moyenne). La baisse de consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel est d'environ 63 % pour cette période de restriction. Non-conformités : • lors de cette période d'alerte renforcée, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les données des volumes d'eau prélevés via le site démarches simplifiées, • durant la période de restriction, l'exploitant n'a pas procédé à des relevés journaliers des prélèvements d'eau dans le milieu naturel .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Restrictions d'eau - année 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I - II et IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Période CRISE Saône aval
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le volume hebdomadaire moyen prélevé et consommé sur cette période de crise est de 206 m³ (pris sur 5 jours d'activité de traitement soit environ 41 m³ en moyenne journalière). Selon les relevés de l'exploitant, la consommation hebdomadaire moyenne de l'année 2022 (hors période de sécheresse) est de 497 m³ (ou proche de 100 m³/j en moyenne). La baisse de consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel est d'environ 59 % pour cette période de restriction. Non-conformités : • lors de cette période de crise, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les données des volumes d'eau prélevés via le site démarches simplifiées, • durant la période de restriction, l'exploitant n'a pas procédé à des relevés journaliers des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements maximum
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le

plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Le prélèvement d'eau pour les installations industrielles (process de lavage) est effectué dans le cours d'eau La Saône. Les prélèvements maximum pour les installations exploitées d'une puissance de 350 kW sont inférieurs à 75 m ³ /h et 75000 m ³ /an. Les eaux pluviales ruisselant au droit des stocks et des installations de traitement sont collectées dans deux bassins puis réutilisées dans le process de lavage. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées dans le process de lavage. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles à l'extérieur de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de mesurage des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesurage des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'installation est équipée d'un compteur totalisateur permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel (marque KROHNE OPTIFLUX 20/50 , index en m ³). Le compteur est garanti et étalonné pour 10 ans. L'exploitant remplace le compteur à la fin de la période de garantie. Le compteur actuel a été mis en place en fin d'année 2023. Ce dispositif est relevé mensuellement, ou hebdomadairement en période de restriction d'eau. Les relevés sont enregistrés informatiquement, conservés par l'exploitant et disponibles pour l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite